

- de lui adresser un courrier informatif ou de rappel d'information (copie au maire et au préfet), et de l'inviter à exposer, infirmer ou confirmer les motifs de son refus dans un délai raisonnable.

A l'issue de ce délai, en cas de blocage persistant, il convient d'apprécier la situation en fonction de différents cas de figure :

- a) le prélèvement peut-il être effectué sur un site voisin ou non, présentant les mêmes caractéristiques (typologie de masses d'eau) au regard des normes du programme de surveillance de l'état des eaux applicable sur le bassin ?

Si tel est le cas, c'est sans doute la solution la plus efficace, même si le refus est irrégulier.

- b) l'obstacle irrégulier provient d'une AAPPMA ou de la FDAPPMA

Dans ce cas particulier, ces associations s'avèrent de fait inaptes à exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi, notamment « *la surveillance de la pêche, la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques* » (c. env., art. L. 434-3), rappelées dans leurs statuts-types (arrêté ministériel du 27 juin 2008, art. 2).

Cette situation irrégulière peut être dénoncée par courrier à la FDAAPPMA, qui a compétence pour imposer toute mesure utile à « *la protection des milieux aquatiques et à la mise en valeur piscicole* » aux AAPPMA qu'elle fédère (c. env., art. R. 434-30), compétence rappelée dans leurs statuts-type (arrêté ministériel du 27 juin 2008, art. 32).

Cette situation peut également être dénoncée par courrier au préfet de département, puisqu'il s'agit d'un motif de retrait potentiel de leur agrément par le préfet (c. env., art. R. 434-26).

La FDAAPPMA et le préfet peuvent engager les procédures contradictoires avec l'AAPPMA récalcitrante, pour l'obliger à se conformer à ses obligations légales et réglementaires.

- c) l'obstacle irrégulier provient d'une personne privée ou publique, non AAPPMA ou FDAPPMA

Si le cours d'eau ou plan d'eau est classé en « eaux closes » au titre de la pêche, il convient de rassurer le titulaire du droit de pêche sur la possibilité éventuelle d'une indemnisation en cas de dommage anormal et spécial démontré après l'opération.

Si le cours d'eau ou plan d'eau n'est pas classé en « eaux closes » au titre de la pêche, aucune mesure d'indemnisation à raison de la récolte de poissons (*res nullius*) n'est envisageable par principe.

En toute hypothèse, lorsque l'obstacle intervient à raison d'une crainte d'un risque de dommage futur lié à l'opération, il convient le cas échéant d'organiser de manière concertée les modalités techniques de l'opération, sans remettre en cause sa finalité, voire de procéder préventivement à un état des lieux contradictoire (dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, art. 5 notamment).

Il convient de rendre compte au préfet de département (copie à la DREAL de bassin en charge du programme de surveillance de l'état des eaux), afin de lui demander de mettre en œuvre le cas échéant les décisions de police ad hoc.

Si l'intérêt le justifie, l'organisme en charge de la réalisation des opérations de surveillance (ONEMA par exemple) peut prendre l'initiative **d'une procédure juridictionnelle en référé**, afin d'obtenir rapidement une mesure d'injonction sous astreinte financière à l'encontre de la personne intéressée. Dans cette hypothèse, il conviendra tout particulièrement de pouvoir justifier de la bonne réalisation des mesures d'information préalable, des rappels improductifs intervenus suite au blocage, de l'intérêt scientifique et environnemental de la mesure, résultant d'une obligation communautaire à la charge de l'Etat et justifiant des sanctions éventuelles.